

RÈGLEMENT N°312-24

RÈGLEMENT N°312-24 ÉTABLISSANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL, CELUI RELATIF AUX ÉGOUTS, CELUI RELATIF À L'ENLÈVEMENT ET À L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES, CELUI RELATIF À L'ENLÈVEMENT ET À L'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES, LES ACTIVITÉS DE LOISIRS, LA LOCATION DES SALLES ET AFIN DE PRÉVOIR LA TARIFICATION DES SERVICES AUX IMMEUBLES DU PARC INDUSTRIEL, ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°290-23

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les taux de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, pour le service des égouts, pour l'enlèvement et l'élimination des matières résiduelles, recyclables, organiques et des eaux usées, les activités de loisirs et la location des salles;

ATTENDU QU'il est opportun de tarifier, au moyen d'une compensation, les services municipaux dispensés aux immeubles du parc industriel;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Renauld
 Appuyé par Éric Sauvageau
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°312-24 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année un tarif de compensation à tous les propriétaires de maisons, commerces, industries ou autres bâtiments pour les services suivants et selon les montants ci-après mentionnés.

ARTICLE 3 Les taxes de compensation prévues dans le présent règlement sont dans tous les cas payables et exigées de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques) que ces derniers se servent du service d'eau, d'égout, de matières résiduelles, recyclables et organiques, d'enlèvement et d'élimination des eaux usées, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

ARTICLE 4 TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'EAU

4.1 Le taux de compensation pour l'eau est dans tous les cas payable et exigé de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques) que ces derniers se servent du service de l'eau, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

Il est également exigible lorsque l'immeuble est desservi par le biais du réseau d'aqueduc municipal, qu'il soit raccordé via une conduite ou un réseau privé, mais dont l'eau provient du réseau municipal.

4.2 TARIFS ANNUELS

A)	Pour chaque maison unifamiliale ou habitation ou chaque logement ou maison résidentielle (incluant un usage complémentaire à l'habitation)	135 \$/unité
B-1)	Ferme (exploitation agricole enregistrée ou non) dont l'immeuble est exploité à des fins d'élevage des animaux de race chevaline, bovine, porcine, les lapins, les chèvres, les moutons, la volaille et généralement les autres animaux d'élevage y compris ceux à fourrure dont le règlement de zonage permet l'exploitation, de 1 à 100 bêtes (par propriété, par location ou autre)	270 \$
	+ somme additionnelle pour la résidence	135 \$
B-2)	Porcherie	2 925 \$
C)	Chalet (incluant l'ouverture et l'arrêt du service d'aqueduc par l'officier désigné par la municipalité)	135 \$
D-1)	Motel, hôtel, cabines, maisons de chambres – pension (3 chambres et plus pour fins de location)	270 \$
D-2)	Restaurant et bar, avec ou sans salle de réception	270 \$
D-3)	Restaurant	270 \$
D-4)	Restaurant saisonnier	135 \$
D-5.1)	Gîte touristique (incluant le logement du propriétaire, qu'il y demeure ou non)	270 \$
D-5.2)	Résidence de tourisme	270 \$
D-6)	Commerce saisonnier (moins de six mois) sans restauration	135 \$
D-7)	Centre d'accueil	270 \$
E)	Loyer, logement ou lieu occupé par le propriétaire ou le gestionnaire, lorsque domicilié à l'intérieur d'un bâtiment utilisé aux fins mentionnées en D-1, D-2, D-3 et D-4 (Somme additionnelle à la taxe imposée en D-1, D-2, D-3 et D-4)	135 \$
F-1)	Garage, boucherie, fromagerie	270 \$
F-2)	Cidrerie (suivant un relevé de compteur, selon le coût unitaire de production de l'eau)	1,53 \$ / m3
G-1)	Commerce : épicerie, dépanneur, pharmacie, magasin à rayons, clinique médicale, plombier, salon funéraire, institution financière, bar et autres commerces à débit léger	135 \$/unité/usage
G-2)	Pour chaque usage à des fins commerciales non énuméré et dont le service d'aqueduc est dispensé, débit moyen à élevé	270 \$
H-1)	Piscine hors terre (hauteur : 15 pouces et plus ou 38 centimètres)	30 \$
H-2)	Piscine creusée	50 \$
H-3)	Spa	20 \$

I-1)	Pour chaque usage à des fins résidentielles non énuméré ci-haut et dont le service d'aqueduc est dispensé	135 \$
I-2)	Pour chaque usage à des fins publiques, imposable, débit léger	135 \$
I-3)	Pour chaque usage à des fins publiques, imposable, débit moyen à élevé	270 \$
I-4)	Local – Entrepôt vacant	135 \$
I-5)	Pour chaque usage non énuméré dont le service est dispensé (exemple : terrain vacant)	135 \$
J)	Parc industriel	
	➤ Industrie à grand gabarit - aluminerie	100 465 \$
	➤ Industrie à grand gabarit - autres	0 \$
	➤ Industrie à petit gabarit	675 \$
K)	Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, pourvu que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.	
L)	Lors d'un prolongement par la municipalité de Deschambault-Grondines de son système d'approvisionnement en eau sur son territoire, une taxe de service est imposée à l'usager de l'aqueduc à compter de l'exercice financier suivant l'année de construction du réseau, au taux alors en vigueur au moment du nouvel exercice financier. Toutefois, si le service est disponible avant le 1er juillet de l'année d'imposition, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée sur ce même exercice.	
M)	Les exploitations agricoles dotées d'un compteur d'eau et desservies par Saint-Marc-des-Carières sont imposées en fonction de la tarification de Saint-Marc-des-Carières pour cette catégorie, à laquelle s'ajoutent des frais d'administration de gestion de Saint-Marc-des-Carières au taux de 15 %.	
N)	Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé avant le 1er juillet	135 \$
O)	Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1er juillet	68 \$

ARTICLE 5.1 TAUX DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Les taux de compensation pour le service d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques est dans tous les cas payable et exigé de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques) que ces derniers se servent du service d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

5.1.1 TARIFS ANNUELS

A)	Pour chaque maison unifamiliale ou habitation ou chaque logement ou maison résidentielle (incluant un usage complémentaire à l'habitation)	110 \$/unité
B)	Pour chaque chalet dont le propriétaire ou son occupant y a établi son domicile principal ou que l'eau n'est pas fermée par la municipalité	110 \$
C)	Pour chaque chalet dont le propriétaire ou son occupant y a établi sa résidence secondaire et que l'eau est fermée par la municipalité	55 \$
D-1)	Restaurant, motel, hôtel, cabines, maison de chambres – pension (3 chambres et plus pour fins de location)	250 \$
D-2)	Restaurant saisonnier	200 \$
D-3)	Local – Entrepôt vacant	175 \$
D-4.1)	Gîte touristique (incluant le logement du propriétaire, qu'il y demeure ou non)	300 \$
D-4.2)	Résidence de tourisme	300 \$
D-5)	Commerce saisonnier (moins de six mois) sans restauration	85 \$
D-6)	Centre d'accueil	300 \$
D)	Loyer, logement ou lieu occupé par le propriétaire ou le gestionnaire, lorsque domicilié à l'intérieur d'un bâtiment utilisé aux fins mentionnées en D-1 et D-2 (Somme additionnelle à la taxe imposée en D-1 et D-2)	110 \$
E)	Garage, magasin à rayons, fromagerie, épicerie, boucherie, dépanneur, pharmacie, clinique médicale, plombier, salon funéraire, institution financière, bar et tout autre commerce différent de ceux inscrits à D-1, D-2, D-4.1 et D-4.2	175 \$
G)	Pour chaque usage à des fins publiques, imposable	175 \$
H)	Parc industriel	
	➤ Industrie à grand gabarit - aluminerie autre	51 018 \$
	➤ Industrie à grand gabarit - autres	0 \$
	➤ Industrie à petit gabarit	535 \$
I)	Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, pourvu que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.	
J)	Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé avant le 1 ^{er} juillet	110 \$
K)	Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le	

	bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1 ^{er} juillet	55 \$
L-1)	Ferme (exploitation agricole enregistrée ou non) dont l'immeuble est exploité à des fins d'élevage des animaux de race chevaline, bovine, porcine, les lapins, les chèvres, les moutons, la volaille et généralement les autres animaux d'élevage y compris ceux à fourrure dont le règlement de zonage permet l'exploitation, de 1 à 100 bêtes (par propriété, par location ou autre) + somme additionnelle pour la résidence	175 \$ 110 \$
L-2)	Porcherie	175 \$
L-3)	Pour chaque usage non énuméré dont le service est dispensé	155 \$
M)	Nonobstant les tarifs indiqués précédemment, en vertu de l'article 5.1.1, les institutions, commerces et industries qui figurent au tableau fourni annuellement par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP), sont imposés d'après le nombre total de tonnes de déchets et de matières recyclables indiqués au tableau, multiplié par le taux à la tonne imposé par la régie pour l'année en cours, et dont le coût est supérieur au taux indiqué pour un tel commerce à l'article 5.1.1 de D-1) à H) et L-1 à L-3.	

ARTICLE 5.2 TAUX DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Le taux de compensation pour le service d'enlèvement et d'élimination des eaux usées est dans tous les cas payable et exigé de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques), non desservi par le réseau d'égout municipal, que ces derniers se servent du service d'enlèvement et d'élimination des eaux usées, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

Le montant de la contrepartie sera, pour chaque immeuble résidentiel, non desservi par le réseau d'égout municipal, égal au produit de la multiplication du nombre d'installations attribuables à cet immeuble, en vertu de la grille ci-dessous, pour une installation n'excédant pas 850 gallons :

A)	Immeuble résidentiel avec utilisation annuelle	100 \$/installation
B)	Immeuble résidentiel avec utilisation saisonnière	50 \$/installation
C)	Immeuble commercial, industrie ou bâtiment quelconque	100 \$/installation
D)	Nonobstant les taux indiqués précédemment en vertu de l'article 5.2, tous les frais additionnels imposés pour un immeuble sont également facturés au propriétaire de l'immeuble concerné par la facturation additionnelle de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.	

ARTICLE 5.3 MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

En conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) qui encadre de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des résidences munies d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La municipalité prend en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet qui sont ou seront installés sur le territoire, et ce, plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du

fabricant. Il est à noter que cette prise en charge de l’entretien par la municipalité n’exempte en aucun cas le fabricant, l’installateur, le propriétaire ou l’occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Le tarif couvrant les frais d’entretien d’un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues aux règlements N^{os}176-15 et 311-23 est établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié. Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est également établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces.

Toute somme qui est payée par la municipalité devra être remboursée par le propriétaire ou l’occupant après présentation de facture sur laquelle s’ajouteront des frais d’administration du montant payé et un intérêt calculé selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Frais fixes d’administration s’ajoutant à la facturation du service effectué par le contractant mandaté ayant effectué le service d’entretien 30 \$ + taxes

ARTICLE 6.1 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le montant de cette compensation sera, pour chaque immeuble desservi par le réseau d’égout municipal, égal au produit de la multiplication du nombre d'unités attribuables à cet immeuble en vertu du tableau ci-après par la valeur attribuée à l'unité. 260 \$/unité

UNITÉS ATTRIBUABLES À CHAQUE LOGEMENT	
TYPES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
A) Immeuble résidentiel comportant un seul logement	1 unité
B) Immeuble résidentiel comportant plus d'un logement résidentiel ou commercial (autre que restauration, bar, bistro)	1 unité + ½ pour chaque logement additionnel
C) Immeuble commercial comportant un seul logement	1 unité
D) Immeuble commercial comportant un ou plusieurs logements	1 unité + ½ unité pour chaque logement additionnel
E) Immeuble commercial de restauration, de bar ou bistro	1½ unité
F) Immeuble commercial de restauration, bar ou bistro incluant un ou plusieurs logements résidentiels	1½ unité + ½ unité pour chaque logement additionnel
G-1) Centre d'accueil	Logement du propriétaire occupant : 1 unité. Pour chaque chambre : ¼ unité
G-2) Résidence d'habitation	1 unité par logement

H) Logement résidentiel avec gîte touristique (maximum 5 chambres)	1½ unité et ¼ unité additionnelle pour chaque chambre en excédent des 5 premières
---	---

- A) Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, pourvu que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.
- B) Lors d'un prolongement par la municipalité de Deschambault-Grondines de son service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées sur son territoire, une taxe de service est imposée à l'usager du service d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées à compter de l'exercice financier suivant l'année de construction du réseau, au taux alors en vigueur au moment du nouvel exercice financier.
- C) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de compensation pour les services d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé avant le 1^{er} juillet 260 \$
- D) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de compensation pour les services d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 130 \$

ARTICLE 6.2 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT – PARC INDUSTRIEL

- A) Industrie à grand gabarit – aluminerie 58 200 \$
- B) Industrie à grand gabarit – autre 0 \$

ARTICLE 7.1 COMPENSATION (PARC INDUSTRIEL)

Le propriétaire de tout immeuble situé dans le parc industriel doit payer annuellement une compensation selon le tarif suivant, pour les services municipaux de voirie, enlèvement de la neige, éclairage, circulation et promotion et développement industriel dont bénéficient ces immeubles :

- A-1) Industrie à grand gabarit – aluminerie 142 030 \$
- A-2) Industrie à grand gabarit - autres 0 \$
- B) Industrie à petit gabarit 920 \$
- C) Entreprise de télécommunication 290 \$
- D) Terrain vacant 145 \$

ARTICLE 7.2 ACTIVITÉS DE LOISIRS

Se référer à la politique de tarification des loisirs.

ARTICLE 7.3 LOCATION DES SALLES

Se référer à la politique de location des salles.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement de taxes appliquées en vertu de ce règlement n'est accordé pour les années antérieures à l'exercice en cours.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS CONTRAIRES

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement N°290-23 adopté par la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, l'expression :

- ☐ « Industrie à grand gabarit » désigne les industries occupant un bâtiment de plus de 50 000 mètres carrés. Toutes les autres industries sont considérées à petit gabarit.

- ☐ « Logement » désigne une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 22^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2024.

" Patrick Bouillé "

Patrick Bouillé,
Maire

" Karine St-Arnaud "

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière